

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement numéro 16-943

Règlement concernant la division de la municipalité en six (6) districts électoraux

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 19 février 2016 ;

Attendu qu'un projet de règlement a dûment été adopté lors de la séance régulière du 11 avril dernier ;

Attendu que, conformément aux articles 16 et 17 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un avis public fut diffusé sur le territoire de la Municipalité afin de permettre aux électeurs de faire connaître leur opposition au projet de règlement, et ce, dans un délai de 15 jours de la publication dudit avis ;

Attendu qu'à l'expiration du délai prévu aux articles 16 et 17 de la Loi, aucun électeur n'avait manifesté son opposition au projet de règlement ;

Attendu que, selon les dispositions de l'article 9 de la Loi, le nombre de districts électoraux pour la Municipalité de Saint-Donat doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8) ;

Attendu que le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi, spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs de la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation ;

À CES FAITS, il est PROPOSÉ PAR Monsieur Luc Drapeau, et unanimement résolu, qu'est ordonné et statué que la division de la Municipalité soit la suivante.

Article 1

Division en districts

Le territoire de la Municipalité de Saint-Donat est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :



District électoral numéro 1 (686 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipalité nord-est et de la ligne séparative des lots 41 et 40 du rang X, cette ligne séparative, la ligne séparative des lots 41 et 40 des rangs IX à V, la ligne séparative des rangs V et IV, la ligne séparative des lots 29 et 28 du rang IV, la rive nord-est de la rivière Ouareau, la rue Allard, le chemin au Pied-de-la-Côte, la route 125 Nord, le chemin Régimbald, le chemin du Lac-Léon, la ligne séparative des lots 44-1 et 45 du rang III, la ligne séparative des rangs III et II, la limite municipale nord-ouest et nord-est jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 (595 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-est et sud-est, cette limite, le prolongement de la ligne séparative des blocs L et K, cette ligne, la ligne séparative des blocs M et K, la ligne séparative du bloc M et du rang V, la ligne séparative des rangs IV et V, la ligne séparative des lots 40 et 41 des rangs V à X et la limite municipale nord-est jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 (887 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale sud-est et la ligne séparative des cadastres du canton Lussier et Archambault, cette ligne, la limite nord-ouest du lot 12 du rang 1, la ligne séparative des rangs I et II du cadastre du canton Lussier, la route 329, la rue Principale, la ligne séparative des lots 23 et 24-1 du rang III et son prolongement, la rive nord-est de la rivière Ouareau, la ligne séparative des lots 28 et 29 du rang IV, les lignes séparatives des rangs IV et V, du bloc M et du rang V, des blocs M et K et des blocs L et K, son prolongement et la limite municipale sud-est jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4 (855 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-ouest et de la ligne séparative des rangs II et III, cette ligne, la ligne séparative des lots 45 et 44-1 du rang III, le chemin du Lac-Léon, le chemin Régimbald, la route 125 Nord, la rive est des lacs Tire et Archambault, une ligne perpendiculaire à cette rive jusqu'à l'intersection sud des chemins de la Marguerite et Hector-Bilodeau, ce chemin, la rue Saint-Michel, la ligne séparative des lots 27-2 et 27-1 du rang II, le chemin Hector-Bilodeau, la route 329, la ligne séparative des rangs I et II du cadastre du canton Lussier, la limite nord-ouest du lot 12 du rang I, la ligne séparative des cadastres des cantons Lussier et Archambault, les limites municipales sud-est, sud-ouest et nord-ouest jusqu'au point de départ.



District électoral numéro 5 (777 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Allard et du chemin Pied-de-la-Côte, la rue Allard, la rue Principale, la rue Brisson, la rue Saint-Michel, le chemin Hector-Bilodeau jusqu'à l'intersection sud du chemin de la Marguerite, une ligne perpendiculaire à la rive est du lac Archambault, cette rive, la rive est du lac Tire la route 125 Nord, le chemin au Pied-de-la-Côte, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6 (792 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Allard et la rive nord-est de la rivière Ouareau, cette rive, le prolongement de la ligne séparative des lots 24-1 et 23 du rang III, cette ligne, la rue Principale, la route 329, le chemin Hector-Bilodeau, la ligne séparative des lots 27-1 et 27-2 du rang II, la rue Brisson, la rue Principale et la rue Allard jusqu'au point de départ.

Le tout en référence aux cadastres des cantons Lussier et Archambault.

N.B. Tous les lots et rangs mentionnés font partie du cadastre du canton Lussier.

Le présent règlement abroge en totalité les règlements numéro 12-837 et 12-852, et ne modifie pas les délimitations des districts électoraux en vigueur lors de l'élection générale municipale de 2013.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2).

Adopté à la séance du 9 mai 2016.

Sophie Charpentier, MBA
Secrétaire-trésorière
et directrice générale

Joé Deslauriers, maire



ANNEXE B
Règlement 16-943



CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion le 19 février 2016

Adoption du projet de règlement le 11 avril 2016

*Avis public daté du 13 avril 2016 et publié dans
l'Information du Nord le même jour*

Règlement final adopté le 9 mai 2016

Résolution numéro 16-05-152

*Réponse de la Commission de la représentation électorale
du Québec le 6 juillet 2016*

Publication par avis public le 15 juillet 2016

*Entrée en vigueur : 31 octobre 2016 (art. 30, Loi sur les
élections et les référendums dans les municipalités)*

